

ment mais absolument. Le médecin les prescrit et le pharmacien n'a d'autre choix que d'exécuter l'ordonnance telle qu'elle est rédigée, sauf en Alberta où la substitution est permise. Dans l'hôpital, le médecin joue encore son rôle et en outre il prend parfois une large part, à titre de membre du comité de la pharmacie, à l'achat des médicaments pour l'usage de l'institution. Ajoutons que le médecin de campagne, dont la clientèle habite les régions éloignées, joue souvent le rôle de pharmacien et à ce titre, il est impliqué directement dans l'achat et la vente de drogues à ses patients.

Le comité est d'avis que ce rapport sera surtout utile aux médecins, mais il prévoit que peu de médecins le liront vraiment. Le temps du médecin est limité. Bien qu'une partie du matériel publicitaire des compagnies pharmaceutiques soit très utile, une forte proportion de cette information n'est jamais lue et constitue donc un pur gaspillage.

Les annonces qui paraissent dans les périodiques ne sont pas lues...

[Traduction]

**M. Stanley Haidasz (secrétaire parlementaire du ministre de la Consommation et des Corporations):** Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. Depuis quelques minutes j'écoute le député et je ne vois pas comment ses remarques peuvent se rattacher à l'amendement présenté par le député de Bellechasse (M. Lambert).

**M. l'Orateur suppléant:** J'écoutais très attentivement le député de Frontenac (M. Dumont) et je dois dire que je partage également l'avis du secrétaire parlementaire. L'article du Règlement concernant les délibérations à l'étape du rapport stipule que le débat doit se rattacher rigoureusement à l'amendement. Je demande donc au député de s'y tenir strictement. A moins de m'être mépris sur ce qu'il essayait de dire—et je ne voudrais pas préjuger de ses remarques—c'est ce que je lui conseille.

[Français]

**M. Dumont:** Merci, monsieur le président, j'y arrivais justement.

Ce que je voulais dire auparavant, c'est que si l'on n'exerce aucun contrôle au moyen d'une licence accordée après examen, il sera certainement difficile de faire baisser les prix des produits. Je disais précisément que le pharmacien n'a pas de choix lorsqu'un client se présente avec une ordonnance précisant une marque particulière de médicament.

Si l'on espère être en mesure, en vertu de l'amendement à l'étude, d'assurer l'inspection, on aurait dû préciser, en donnant les détails que je viens de mentionner.

D'ailleurs, le rapport du comité Harley recommande que l'alinéa (3) de l'article 41 de la loi sur les brevets soit modifié et qu'il

s'étende aux demandes de licences obligatoires, en vue de l'importation de produits pharmaceutiques sous toutes formes, à la condition que les installations de fabrication soient inspectées par la Direction des aliments et drogues, et que, de l'avis du commissaire, cette importation soit dans l'intérêt public. Et, à cette fin, le comité recommande que les règlements édictés aux termes de la loi sur les brevets soient modifiés pour permettre au commissaire d'obtenir l'avis de spécialistes indépendants et d'en arriver à une décision.

Le comité, dans son 5<sup>e</sup> rapport, déclare qu'il a étudié de très près la question de l'octroi de licences ou de l'enregistrement, afin de déterminer si cette manière de procéder devrait être mise en vigueur.

Le comité se préoccupe avant tout de veiller à ce que des médicaments aussi sûrs que possible soient fournis aux Canadiens. Il estime que l'octroi de licences ou l'enregistrement ne devraient se faire que s'ils rendent les médicaments plus sûrs.

Toujours selon le même comité, le commissaire se doit, dans le cas des licences obligatoires d'importation, de n'exercer son pouvoir discrétionnaire que si l'intérêt public l'exige. De l'avis du comité, on entend par «intérêt public» la nécessité d'abaisser le prix du médicament pour le consommateur, mise en regard de l'effet que cette licence d'importation pourrait produire sur le fabricant canadien en cause.

Il convient de respecter minutieusement la distinction entre les deux types de licences obligatoires. «A moins qu'il ne trouve de bonnes raisons justifiant le contraire» ne comporte qu'un simple pouvoir discrétionnaire de la part du commissaire, et, dans ce cas, l'«intérêt public» peut entrer ou non en ligne de compte. Lorsqu'il s'agit cependant d'une licence obligatoire d'importation, l'«intérêt public» est la seule et unique considération.

Le comité estime que la sécurité doit primer tout. La licence obligatoire d'importation ne devrait pas être accordée à moins que la Direction des aliments et drogues ait fait l'inspection, à sa guise, des installations de fabrication dans le pays d'origine, en appliquant les mêmes règlements qui régissent les fabricants canadiens de produits pharmaceutiques.

Le comité est demeuré pleinement conscient du fait que ses responsabilités dépassent effectivement celles des commissions, parce que ses conclusions doivent être telles que, s'il arrivait qu'une des recommandations soit adoptée, il faudrait maintenir l'équilibre